

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2651, 2717 et in-8° 796.

Justice.

Article premier.

Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral.

Art. 2.

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est, selon la juridiction devant laquelle celui-ci doit être effectué :

1° A (*nouveau*) pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

1° pour le conseil d'Etat, le vice-président ;

2° pour la cour de cassation, le premier président ;

3° pour la cour d'appel ou la cour d'assises, le premier président de la cour d'appel ;

4° pour toute autre juridiction de l'ordre judiciaire, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction ;

5° pour toute autre juridiction de l'ordre administratif, le président de cette juridiction.

Art. 3.

La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

Art. 4.

La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

- 1° d'un député et d'un sénateur ;
- 2° du directeur général des archives de France ou son représentant ;

3° de deux historiens ;

4° de deux membres en activité ou honoraires du conseil d'Etat ;

5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la cour de cassation ;

6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

7° de deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 5.

Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission.

Art. 6.

Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police de l'audience, s'opposer aux enregistrements.

Art. 7.

Les enregistrements sont transmis à l'administration des archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation.

Art. 8.

Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que tout intéressé a

été mis en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

Art. 9.

Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8.

Art. 10 (*nouveau*).

I. — L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 773. — Le casier judiciaire national automatisé communique à l'institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

II. — Un décret en conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.